

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

**N° 1300672**

---

Mme Marie-Christine M.  
M. Vittorio M.

---

M. Jan Martin  
Rapporteur

---

M. Hugues Alladio  
Rapporteur public

---

Audience du 28 mai 2015  
Lecture du 25 juin 2015

---

68-01-01

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Bastia

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 8 août 2013, présentée par Me Don Simoni pour Mme Marie-Christine M. et M. Vittorio M., demeurant (...); Mme et M. M. demandent au Tribunal :

1°) de joindre la présente requête à celle enregistrée le 18 octobre 2012 sous le n° 1200825 ;

2°) d'annuler, à titre principal, la délibération en date du 7 avril 2013 par laquelle le conseil municipal de San-Gavino-di-Carbini a approuvé le plan local d'urbanisme et, à titre subsidiaire, cette délibération en tant qu'elle classe en zone agricole leurs parcelles cadastrées section B 1264 et 1265 ;

3°) d'enjoindre à la commune de classer en zone AU2 leurs parcelles cadastrées section B 1264 et 1265, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 € par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la commune de San-Gavino-di-Carbini une somme de 5 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent que :

- l'absence d'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles annexé au dossier d'enquête publique méconnaît les dispositions des articles L. 123-9 et L. 123-10 du code de l'urbanisme ;

- ni le projet d'aménagement et de développement durable ni le rapport de présentation ne justifient le classement en zone agricole de ses parcelles ;
- le classement en zone agricole de leurs parcelles est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 novembre 2014, présenté par Me Muscatelli pour la commune de San-Gavino-di-Carbini qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 € soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la commune soutient que :

- le moyen tiré du défaut de communication aux requérants du projet d'aménagement et de développement durable et du rapport de présentation du plan local d'urbanisme manque en droit ;
- la commission départementale de consommation des espaces agricoles n'étant pas une personne publique, son avis n'était pas requis ; en tout état de cause, un tel vice pourra être neutralisé, le rapport d'enquête publique indiquant que si cet avis n'a pas été mis à disposition du public, les plans affichés en mairie font apparaître les secteurs sur lesquels la commission a émis un avis défavorable ;
- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation manque en fait, les parcelles en cause ayant une vocation pastorale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 2 juillet 2010 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2015 :

- le rapport de M. Jan Martin, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;
- et les observations de Me Don Simoni pour les conjoints M. et de Me Lelièvre, substituant Me Muscatelli, pour la commune de San-Gavino-di-Carbini ;

1. Considérant que, par une délibération en date du 5 mai 2001, le conseil municipal de San-Gavino-di-Carbini a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme ; que, par une délibération du 26 décembre 2011, ledit conseil a arrêté le plan local d'urbanisme ; que, par arrêté en date du 25 juillet 2012, le maire de San-Gavino-di-Carbini a ouvert une enquête publique pour la période du 17 août au 18 septembre 2012 ; que, par la délibération attaquée en date du 7 avril 2013, le conseil municipal de cette commune a approuvé le plan local d'urbanisme ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *L'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III. Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées* » ; qu'à ceux de l'article L. 122-2 de ce code alors en vigueur : « *I. Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme : (...) V. Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 141-1 du présent code, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale* » ; qu'à ceux de l'article L. 123-6 du même code alors en vigueur : « *Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en concertation avec les communes membres. Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime* » ; qu'à ceux de l'article L. 123-9 dudit code alors en vigueur : « *Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement mentionné à l'article L. 123-1, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.* » ; qu'enfin, à ceux de l'article L. 123-10 du même code alors en vigueur : « *Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées* » ;

3. Considérant, en l'espèce, que la commune de San-Gavino-di-Carbini est couverte par le schéma d'aménagement de la Corse lequel, en vertu du V de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme précité, a valeur de schéma de cohérence territoriale ; que dès lors, en application des dispositions précitées de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, l'avis de la commission

départementale de consommation des espaces agricoles sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté le 26 décembre 2011 par cette commune n'était pas requis ; que par suite, les consorts M. ne sauraient utilement soutenir qu'un tel avis devait être annexé au dossier d'enquête publique, en application des dispositions précitées de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme alors en vigueur ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 19 de la loi susvisée du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement : « (...) V. - *Le présent article entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi, le cas échéant après son intégration à droit constant dans une nouvelle rédaction du livre Ier du code de l'urbanisme à laquelle il pourra être procédé en application de l'article 25 de la présente loi. / Toutefois, les plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision approuvés avant le 1er juillet 2013 dont le projet de plan a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal avant le 1er juillet 2012 peuvent opter pour l'application des dispositions antérieures* » ;

5. Considérant que la délibération par laquelle le conseil municipal de San-Gavino-di-Carbini a arrêté le plan local d'urbanisme a été rendue le 26 décembre 2011, soit antérieurement au terme fixé par les dispositions précitées ; que la délibération attaquée portant approbation du plan local d'urbanisme a été approuvée le 7 avril 2013, soit avant le terme fixé par ces dispositions ; que, si ces deux délibérations visent les dispositions antérieures à la loi précitée du 12 juillet 2010, elles s'abstiennent de viser cette loi ; que, dès lors, les auteurs du plan local d'urbanisme de San-Gavino-di-Carbini doivent, compte tenu de la chronologie susrappelée, être regardés comme ayant exercé l'option prévue par les dispositions précitées ; que, dans ces conditions, les dispositions issues de la loi du 12 juillet 2010 relatives au contenu du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable et l'adoption d'orientation d'aménagement et de programmation ne sont pas applicables ; qu'il suit de là qu'en tout état de cause, les consorts M. ne sauraient utilement soutenir qu'en méconnaissance des dispositions des articles L. 123-1-2 et L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, les auteurs du plan local d'urbanisme n'ont pas justifié le classement en zone agricole de leurs parcelles cadastrées section B n°s 1264 et 1265 situées dans le secteur de Purretta ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme : « *Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En zone A peuvent seules être autorisées : — les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ; — les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » ;

7. Considérant qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction ; qu'ils peuvent être amenés, à cet effet, à classer en zone agricole, pour les motifs énoncés à l'article R. 123-7, un secteur qu'ils entendent soustraire, pour l'avenir, à l'urbanisation, sous réserve que l'appréciation à laquelle ils se livrent ne repose pas sur des faits matériellement inexacts ou ne soit pas entachée d'erreur manifeste ;

8. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que les parcelles des requérants cadastrées section B n°s 1264 et 1265, dans le secteur de Poretta de la commune de San-Gavino-di-Carbini, situées en zone A du document graphique du plan local d'urbanisme litigieux, sont situées dans la zone PB4 du plan de zone relatif aux terrains présentant une potentialité pastorale, élaboré par l'office du développement agricole et rural de la Corse ; que, contrairement à ce que les consorts M. soutiennent, la commission départementale de consommation des espaces agricoles ne s'est pas prononcée, dans son avis du 3 juillet 2012 relatif au projet de plan local d'urbanisme en cause, en faveur d'une ouverture à l'urbanisation de leurs terrains ; qu'il ressort également du document graphique du plan local d'urbanisme que les parcelles en cause se situent dans un périmètre dépourvu de toute construction et que seul un ensemble épars de construction se trouve en continuité de la parcelle B 1265 ; que, dès lors, quand bien même leurs terrains seraient desservis par les réseaux et que des parcelles voisines présentant un potentiel pastoral plus élevé auraient été classées en zone constructible, c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que les auteurs du plan local d'urbanisme ont classé les parcelles des requérants en zone agricole ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les consorts M. ne sont pas fondés à demander l'annulation de la délibération du conseil municipal de San-Gavino-di-Carbini en date du 7 avril 2013 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

10. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par les consorts M., n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte présentées par les requérants doivent être rejetées ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que, d'une part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des consorts M. une somme de 1 500 € euros titre des frais exposés par la commune de San-Gavino-di-Carbini et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de San-Gavino-di-Carbini, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse aux consorts M. une quelconque somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête des consorts M. est rejetée.

Article 2 : Les consorts M. verseront à la commune de San-Gavino-di-Carbini une somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la commune de San-Gavino-di-Carbini au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Christine M., à M. Vittorio M. et à la commune de San-Gavino-di-Carbini.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2015, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,  
M. Jan Martin, premier conseiller,  
M. Timothée Gallaud, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 juin 2015.

Le rapporteur,

*Signé*

J. MARTIN

Le président,

*Signé*

P. MONNIER

Le greffier,

*Signé*

S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

*Signé*

S. COSTANTINI